

Projet de loi n°89

Ann. A
art. 4
(111.22.2).

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les centres de la petite enfance »

Rejeté
ERB

Am b
Art. 4
(111.22.2)

Projet de loi n°89

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les services publics prévus à l'article 111.0.16 du Code du travail (chapitre C-27) »

Rejeté
ERL

Am c
Art. 4
(111.22.2)

Projet de loi n°89

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les universités »

Rejeté
ERL

Projet de loi n°89

Am d
Art. 4
(111.22.2)

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les commissions scolaires et les centres de services scolaires »

Rejeté
ER6

Am e
Art 4
(111.22.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Article 4

(Nouvel article 111.22.3 du Code du travail)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 111.22.3 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, le suivant : « La notion de services assurant le bien-être de la population est définie par règlement du ministre du Travail. ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Rejeté
ERL

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

La notion de services assurant le bien-être de la population est définie par règlement du ministre du Travail.

Projet de loi n°89

Am f
Art. 4
(III.22.3)

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, remplacer « disproportionnée » par « grave et fondamentale ».

Rejeté
Bz

Projet de loi n°89

Am 9
art. 4
(111.22.3)

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer, avant « disproportionné », le mot « hautement ».

Rejeté
Bz

Projet de loi n°89

Am h
Art. 4
(111.22.3)

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, retirer « sociale, ».

L'article 111.22.3 tel qu'amendé se lirait comme suit :

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité ~~sociale~~, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Rejeté
B

Projet de loi n°89

Am L
art. 4
(111.22.3)

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, retirer «, économique ».

L'article 111.22.3 tel qu'amendé se lirait comme suit :

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Rejeté
gr

Projet de loi n°89

Am J
art. 4
(111.22.3).

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, remplacer « sociale, économique ou environnementale » par « sociale ou économique ».

Rejeté
Bz

Am K
art. 4
(111.22.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Article 4

(Nouvel article 111.22.7 du Code du travail)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 111.22.7 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante : « Cette entente doit tenir compte de la nature du conflit de travail ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Rejeté
93

« 111.22.7. Dans les 15 jours suivant la date de la notification aux parties d'une décision visée à l'article 111.22.6, celles-ci doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.

La négociation entre une association accréditée et un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et ce centre de services scolaire, cette commission scolaire, ce collège ou leur représentant.

Les parties doivent transmettre sans délai leur entente au Tribunal pour approbation.
Cette entente doit tenir compte de la nature du conflit de travail.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Article 5 (Nouvel article 111.32.2 du Code du travail)

À l'article 111.32.2 du Code du travail, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « arbitre » de « ou à un médiateur-arbitre, au choix des parties, »;

2° insérer, dans le premier alinéa, après « dernier » de « tente pour une ultime fois de concilier les parties ou, à défaut, »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa, après « l'arbitrage » de « ou à la médiation-arbitrage ».

~~L'article modifié se lirait comme suit :~~

~~111.32.2. Le ministre peut, s'il estime qu'une grève ou un lock-out cause ou menace de causer un préjudice grave ou irréparable à la population et que l'intervention d'un conciliateur ou d'un médiateur s'est avérée infructueuse, déférer le différend à un arbitre ou à un médiateur-arbitre, au choix des parties, afin que ce dernier tente pour une ultime fois de concilier les parties ou, à défaut, détermine les conditions de travail des salariés compris dans l'unité de négociation en grève ou en lock-out.~~

~~Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage ou à la médiation-arbitrage.~~

~~La grève ou le lock-out en cours prend fin à la date et à l'heure indiquées dans l'avis. À compter de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés compris dans l'unité de négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59.~~

Rejeté

Projet de loi n°89

Am m
art 11.

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Amendement - QS°

À l'article 11 du projet de loi, remplacer « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » par « (indiquer ici la date suivant d'un an la sanction de la présente loi) ».

Retire
Pz